

Circulaire du 23 novembre 2012 relative à la politique pénale territoriale pour la Corse
NOR : JUSD1234033C

La garde des sceaux ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bastia

Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence

Pour information

Monsieur le premier président de la cour d'appel de Bastia

Madame et messieurs les premiers présidents des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence

Annexes : 3

La criminalité en Corse présente des caractéristiques singulières. Les homicides et tentatives d'homicide y sont particulièrement nombreux¹ et s'inscrivent pour une large part dans un contexte de règlements de comptes. Le nombre élevé des attentats² et le poids considérable de la délinquance économique et financière sont également spécifiques.

La violence et l'affairisme ont atteint dans l'île un niveau qui est sans commune mesure avec les autres régions françaises, et qui menace les fondements mêmes de la société.

Or, si le taux d'élucidation apparaît aujourd'hui en progression, il demeure nettement en-dessous de la moyenne nationale³.

Dans la continuité de la circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, et dans le prolongement du conseil interministériel réuni sous la présidence du Premier ministre le 22 octobre 2012 pour décider d'une stratégie d'ensemble de lutte contre la criminalité organisée en Corse, la présente circulaire a pour objet de fixer des objectifs de politique pénale territoriale, et les moyens pour les atteindre.

Cette politique pénale constituera un volet important du plan gouvernemental tendant en priorité au rétablissement de la sécurité, conçu comme un préalable aux autres actions. Le ministère de la justice joindra ses efforts à ceux des autres ministères pour soutenir toutes les actions qui impliqueront sa compétence.

Il convient en conséquence de :

1°) prévenir les assassinats en luttant contre l'affairisme et la délinquance économique et financière par les moyens préventifs et répressifs appropriés ;

2°) rechercher la plus grande efficacité judiciaire en favorisant un meilleur taux d'élucidation des affaires, une réponse pénale plus rapide et une action judiciaire mieux protégée ;

3°) améliorer la coordination des enquêtes et la réponse judiciaire ;

4°) améliorer l'articulation avec l'autorité administrative ;

I - La lutte contre les assassinats liés à l'affairisme

Si les homicides commis dans le ressort de la Cour d'appel de Bastia représentent un peu moins de 4% des faits de cette nature commis sur le territoire national pour 2011⁴, leur spécificité réside dans leur ancrage profond

1 32 en 2011, 29 à ce jour pour l'année 2012 dont 18 assassinats

2 62 en 2011, 55 pour 2012 à ce jour

3 55,2 % en 2011, contre 90,3% pour la moyenne nationale

4 25 homicides commis en Corse sur 683 homicides sur l'ensemble du territoire français.

dans la criminalité organisée. Ainsi, pour l'année 2011, les « règlements de compte » en Corse représentent 30.9% des infractions de ce type commis sur le territoire national (13 sur 42).

Depuis 2007, on dénombre à ce jour en Corse une centaine d'homicides ou tentatives pouvant être rattachés à ce type de délinquance. Ce constat, particulièrement prégnant depuis 2008, résulte d'un nouveau jeu d'alliances et de partage du territoire, probablement entamé dès 2005.

Des enjeux financiers importants en Corse, sur le continent et à l'étranger constituent la trame de ces rivalités : intérêts suscités par la pression spéculative en Corse en matière foncière et immobilière, mainmise sur le monde de la nuit et des machines à sous dans la région d'Aix-Marseille et sur les cercles de jeux parisiens mais également intérêts traditionnels du banditisme corse dans les domaines des jeux voire du trafic de stupéfiants en Afrique centrale et en Amérique du Sud.

La lutte contre ces assassinats passe donc par une action constante contre certaines formes particulières de criminalité organisée comme les extorsions et le blanchiment, avec des moyens renforcés, notamment la participation du Groupe d'Intervention Régional, et une volonté affirmée de saisie des avoirs criminels en vue de leur confiscation.

Lutter contre la délinquance économique et financière⁵

La lutte contre les atteintes à la probité publique et à la moralité de la vie des affaires doit s'accompagner du développement d'un partenariat constant et efficace avec les acteurs de la régulation de la vie économique locale.

Il convient également de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rappeler aux professionnels concernés, et à leurs instances représentatives, l'étendue des obligations qui leur incombe en matière de lutte contre le blanchiment (déclarations de soupçon) et de vérifier l'effectivité de ce respect.

Les procureurs de la République recevront régulièrement les représentants de ces professions afin d'analyser avec eux les difficultés qui pourraient se présenter au cas par cas pour opérer des déclarations de soupçon ou des signalements dans les meilleures conditions.

Lutter contre les extorsions et le blanchiment

Une attention particulière sera portée à la lutte contre le blanchiment des fonds et les extorsions dans les secteurs d'activité économique qui y sont propices (notamment les secteurs de l'immobilier, de la sécurité, jeux, du bâtiment et des travaux publics et du sport).

Lorsque dans ces secteurs, des éléments d'information⁶ précis et objectifs permettront de soupçonner l'existence d'infractions, des enquêtes approfondies sur les structures ciblées seront diligentées. Une analyse des flux financiers, de la comptabilité, des organisations mises en place sera notamment opérée. Les produits des infractions seront recherchés et identifiés afin d'en assurer la saisie en vue de leur confiscation.

Les procureurs de la Républiques rencontreront régulièrement le responsable de la Banque de France pour mettre en œuvre tous les échanges utiles afin d'assurer une identification des mouvements bancaires participant d'actions frauduleuses. Dans le strict respect des textes, les informations utiles pourront être transmises au comité stratégique régional créé par la présente circulaire.

De même, les signalements émanant de TRACFIN et transmis aux parquets de Bastia et d'Ajaccio⁷ conformément à l'article L561-23 du code monétaire et financier, feront tous, comme jusqu'à présent, l'objet d'enquêtes et d'un suivi attentif, et il conviendra d'informer TRACFIN de la suite donnée à ses signalements⁸.

Les procureurs de la République de Bastia et d'Ajaccio veilleront à transmettre sans délai les signalements TRACFIN ainsi reçus au procureur général près la cour d'appel de Bastia. Le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence pourra utilement en être également destinataire, selon des modalités qu'il vous appartiendra de définir.

5 ANNEXE 1

6 Via notamment le comité stratégique régional d'échanges et de coordination

7 En 2011, 13 signalements ont été transmis par TRACFIN en Corse, le parquet de Bastia ayant été destinataire de 2/3 d'entre eux, et celui d'Ajaccio du dernier 1/3

8 cadre juridique, référence du dossier dans lequel la jonction du signalement est éventuellement intervenue, date des poursuites et du jugement, date du classement éventuel, décisions judiciaires rendues...

Il est par ailleurs indispensable que le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille soit informé le plus tôt possible de ces signalements de manière à ce qu'une concertation s'établisse entre les parquets concernés quant à la saisine éventuelle de la JIRS.

Le groupe d'intervention régional (GIR) de Corse constitue la structure adaptée à cette politique qui devra mobiliser toutes les sources d'informations possibles locales et nationales.

Vous veillerez donc à ce que le comité de pilotage du GIR⁹ soit réuni dans les meilleurs délais pour définir les objectifs et orientations de ce groupe, notamment la détection des opérations foncières ou immobilières suspectes au regard de la réglementation en matière d'urbanisme ou de la nature des fonds investis.

Ordonner la saisie des avoirs en vue de leur confiscation¹⁰

Par ailleurs, dans le prolongement immédiat de l'identification par le GIR des avoirs provenant de l'économie souterraine, il conviendra d'en ordonner ou d'en requérir la saisie dans le cadre de l'enquête ou de l'information judiciaire, afin de garantir l'effectivité de leur confiscation, pouvant être prononcée à titre de peine complémentaire lors du jugement.

II - L'efficacité de l'action judiciaire

Répondre pénalement de manière rapide et adaptée :

L'efficacité de la réponse pénale dépend de la rapidité et de la diligence avec lesquelles les investigations sont menées par les services d'enquête sous la direction du parquet.

A cet égard, les magistrats du parquet pourront, en tant que de besoin, utiliser les possibilités offertes par le code de procédure pénale en matière de co-saisine des services d'enquête pour les affaires nécessitant des capacités conjointes opérationnelles (art D2 et D5) dès lors que la nature et la complexité des dossiers requièrent la mobilisation de l'ensemble des capacités de police judiciaire.

La création d'un « bureau des enquêtes » doit permettre dans ces conditions d'attribuer chaque dossier complexe au regard de la nature des faits ou de l'importance des investigations à effectuer, à un magistrat du parquet qui veillera au bon déroulement de l'enquête. L'organisation régulière de réunions de travail entre ce dernier et les services d'enquête saisis sera l'occasion de faire un point précis sur l'état d'avancement des procédures.

Le recours à des ouvertures d'informations judiciaires sera privilégié dans les dossiers nécessitant des investigations approfondies. Ces saisines devront intervenir sans retard afin de donner au magistrat instructeur la pleine responsabilité de l'orientation de l'enquête et le choix des investigations nécessaires.

La célérité de la réponse pénale repose aussi sur une meilleure continuité de l'action judiciaire, afin de juger dans un délai raisonnable les procédures. Le magistrat du parquet chargé de l'audience veillera à développer, en étroite collaboration avec les magistrats du siège, une politique d'audience pro-active.

Les commissions d'audience, qui devront se tenir régulièrement, sont ainsi un lieu d'échanges privilégié.

Protéger la réponse judiciaire

Afin de susciter des sentiments de respect et de confiance, la Justice doit exercer sereinement son action sans qu'aucune suspicion ne pèse sur son impartialité. Le parquet général de Bastia pourra en tant que de besoin faire application des dispositions des articles 43 alinéa 2, ou 662, 663, 665 et 668 du code de procédure pénale et demander le renvoi d'une procédure d'une juridiction à une autre, soit en cas de procédure mettant en cause un magistrat ou un auxiliaire de justice, soit dans un souci de bonne administration de la justice, afin de préserver la sérénité et le bon déroulement des investigations, soit enfin en raison d'une cause de récusation.

L'action de la justice et de ceux qui y contribuent, auxiliaires, victimes ou témoins, doit être protégée.

Les faits d'intimidation, de subornation, de menaces, de chantage, de corruption active ou passive, ou de tout autre nature tendant à détourner le cours normal de la justice, particulièrement ceux visant un magistrat, un juré ou

⁹ Circulaire interministérielle du 2 mars 2010 relative à une nouvelle étape dans l'action des groupes d'interventions régionaux

¹⁰ ANNEXE 1

une personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à l'égard de témoins, d'experts, d'avocats ou d'enquêteurs ou encore de faux témoignages devront faire l'objet d'une vigilance particulière. Il importera de diligenter systématiquement une enquête. Les personnes mises en cause seront déférées devant une juridiction de jugement et feront l'objet des réquisitions les plus fermes.

La victime et les témoins susceptibles d'apporter des éléments de preuve utiles à la procédure peuvent par ailleurs, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat ou de la gendarmerie ou leur adresse professionnelle (article 706-57 du code de procédure pénale). Leur adresse personnelle ne peut être révélée en aucune circonstance, sous peine de sanctions pénales ; l'article 706-58 dudit code les autorise également à conserver l'anonymat le plus complet.

Garantir l'effectivité des décisions pénales, notamment en matière d'urbanisme¹¹

L'action de la justice n'est pleine et entière que si ses décisions sont effectivement exécutées et ce dans les meilleurs délais, comme le rappelle l'article 707 du code de procédure pénale.

La Corse bénéficiant d'un patrimoine naturel exceptionnel qui participe du patrimoine et des richesses de l'île, les infractions en matière d'urbanisme doivent susciter une attention particulière de la part des parquets. Il importe que le traitement judiciaire de ces infractions en Corse ne soit pas différent de celui appliqué sur le reste du territoire national. Il s'agit en effet de combattre le sentiment partagé par nombre de nos concitoyens que cette matière est traitée avec une indulgence injustifiée et que les constructions illégales ne sont que rarement détruites. La réponse pénale se doit d'être ferme au nom du principe d'égalité devant la loi.

A cette fin, vous veillerez à assurer le respect, par tous, des règles d'urbanisme et la bonne exécution des décisions de justice dans ce domaine.

III - La coordination des enquêtes et la réponse judiciaire

Le dispositif judiciaire existant permet de répondre de manière adaptée aux différents enjeux pénaux ainsi énoncés. Les échanges et transmissions d'informations entre les différents responsables de ces juridictions doivent être cependant développés en créant une instance de coordination judiciaire et en développant un outil de suivi des dossiers de délinquance et de criminalité organisée.

Créer une instance de coordination judiciaire¹²

Le dispositif judiciaire chargé de traiter la délinquance en Corse comporte plusieurs niveaux, qui sont complémentaires (tribunaux de grande instance de Bastia, d'Ajaccio, de Marseille et de Paris, ainsi que les juridictions d'appel dont elles relèvent).

Cette addition de compétences juridictionnelles, qui n'est pas propre à la Corse, est un facteur d'efficacité, dès lors que le dispositif est parfaitement régulé.

J'ai demandé à la directrice des affaires criminelles et des grâces de mettre en place une instance de régulation qui sera placée sous mon autorité et dont sa direction assurera l'animation et le secrétariat. Elle me rendra compte des réunions qu'elle pourrait être amenée à présider à ma demande. Des réunions régulières tendront notamment à l'échange d'informations, à la définition des critères de répartition des dossiers les plus pertinents fondés sur le choix de la juridiction la plus en capacité de mener à bien les enquêtes avec les meilleures chances d'élucidation des faits, d'audiencement rapide et de capacité à juger dans les conditions de sérénité les plus optimales dans le respect des règles de compétence et des droits de la défense.

Mettre en place un outil de suivi des dossiers corses de délinquance et de criminalité organisées¹³

Le suivi par la justice des dossiers de délinquance et de criminalité organisée sera amélioré par la mise en place, par tous les parquets concernés, d'un système de fiches détaillées sur chaque affaire, selon un modèle à convenir entre eux.

11 ANNEXE 3

12 ANNEXE 2

13 ANNEXE 2

Le procureur général près la cour d'appel de Bastia poursuivra par ailleurs le travail d'aide, de coopération et d'information réciproques entre la direction régionale de police judiciaire et la section de recherches de Corse.

IV – L'articulation avec l'action de l'autorité administrative

L'efficacité de l'action de l'Etat en Corse nécessite, à la fois un respect des compétences et prérogatives de l'autorité administrative comme de l'autorité judiciaire afin que l'action et la responsabilité de chacun soit clairement identifiées par les acteurs et les citoyens, mais elle suppose des relations de travail et d'échange, un cloisonnement ne pouvant que desservir la nécessaire complémentarité des actions.

Les relations avec les présidents de la chambre régionale des comptes, de la juridiction administrative et des services financiers et fiscaux devront notamment être intensifiées.

Je vous demande de mettre en place et de réunir rapidement, en synergie avec le préfet de région porteur d'un mandat identique du ministre de l'intérieur, un comité stratégique régional d'échange et de coordination en matière de lutte contre la délinquance économique et financière.

Ce comité, composé du procureur général de Bastia, des procureurs de la République d'Ajaccio et de Bastia, du préfet de région, du préfet de Haute-Corse et du coordonnateur des services de sécurité intérieure, reçoit les informations et les analyses des différents services de l'Etat sur les suspicions de pratiques illicites (urbanisme, environnement, fiscalité, concurrence, fraudes), procède à des échanges sur les différentes possibilités administratives de traitement de ces éléments et situations qui lui sont soumis, favorise une meilleure orientation dans le respect des prérogatives et compétences respectives.

Ce comité pourra participer à la définition d'une stratégie et d'une méthodologie de ciblage des actions prioritaires et de judiciarisation des dossiers en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Il vous appartiendra, en votre qualité de procureurs généraux, d'élaborer ou développer les outils de suivi et d'analyse des priorités définies dans la présente dépêche vous concernant, et de porter à la connaissance des acteurs judiciaires et des médias des efforts entrepris et des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des présentes instructions. Il conviendra de m'en rendre compte semestriellement.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Annexe 1

Lutter contre la délinquance économique et financière

La mobilisation des administrations (directions départementales de la protection de la population, directions des services fiscaux, douanes) et des professions réglementées intervenant dans ces secteurs (commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires) apparaît cruciale pour la détection des faits délictueux et leur transmission à l'autorité judiciaire.

Des réunions régulières doivent être organisées avec les professions réglementées afin que le parquet puisse faire part de ses attentes concernant la nature et l'étendue des signalements en cas de découverte de faits délictueux dans l'exercice de leurs missions, conformément aux dispositions des articles L.814-12 (administrateurs et mandataires judiciaires) et L.823-12 (commissaires aux comptes) du code de commerce.

Par ailleurs, dans les contentieux particulièrement techniques comme les infractions à la réglementation des marchés publics, l'administration spécialisée pourra utilement intervenir au soutien des enquêteurs et être saisie de demandes d'avis techniques, souvent essentiels au succès des poursuites.

Enfin, comme rappelé dans la circulaire du 11 juin 2003, les parquets veilleront tout particulièrement à institutionnaliser la coordination des échanges avec la chambre régionale des comptes de Corse, conformément aux articles L.141-2, L.241-2-1, R.241-25 et R.135-3 du code des juridictions financières.

Le renforcement de la lutte contre la délinquance économique et financière, et plus particulièrement le blanchiment, implique également le renforcement des moyens mis en œuvre pour le traitement des signalements TRACFIN, notamment en approfondissant les échanges avec ce service. Il conviendra en outre de veiller à ce que les obligations de vigilance et de déclarations de soupçons définies par les articles L561-1 du Code monétaire et financier sont pleinement respectées par les professionnels assujettis, parmi lesquels figurent notamment les notaires, les huissiers de Justice, les commissaires aux comptes, les experts comptables et les avocats. Enfin, chaque fois que des faits de blanchiment sont découverts, il doit être vérifié si un professionnel assujetti par la loi à des obligations particulières dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle est intervenu et dans quelles conditions. Les négligences constatées devront alors faire l'objet de poursuites disciplinaires, et le cas échéant, de poursuites pénales au titre de la complicité.

Pour éviter la saturation des services d'enquêtes régionaux spécialisés, notamment les services de la direction interrégionale de police judiciaire, de la section de recherches ou de la délégation locale du service national de douane judiciaire, dont la saisine doit être réservée aux affaires particulièrement complexes, les parquets locaux veilleront d'une part à un investissement accru des services d'enquête intermédiaires (notamment la sûreté départementale) dans le traitement des affaires économiques et financières de moindre importance, et d'autre part à recourir plus fréquemment, lorsque les procédures le justifient, aux offices centraux spécialisés (Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), Division nationale des investigations financières et fiscales (DNIFF)).

La gravité des atteintes à l'ordre économique et social engendré par les infractions à la probité et à la vie des affaires impose à l'institution judiciaire, au stade de l'orientation procédurale, une particulière fermeté devant se traduire non seulement par la saisine des juridictions répressives mais également par un recours accru aux juridictions spécialisées.

Les possibilités offertes par les trois niveaux de compétence en matière économique et financière que sont les tribunaux de grande instance non spécialisés de Bastia et Ajaccio, le pôle économique et financier de Bastia et la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille, devront être exploitées de manière optimale pour que la délinquance économique et financière de grande et de très grande complexité soit nécessairement traitée par l'une de ces juridictions spécialisées.

Feront en outre l'objet d'une information systématique de la JIRS les cas de fraude fiscale complexe, les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, les délits significatifs de favoritisme, spécialement lorsqu'ils sont susceptibles de déboucher sur le démantèlement de systèmes corruptifs.

.../...

Ordonner la saisie des avoirs en vue de leur confiscation

Dans le prolongement immédiat de l'identification par le GIR des avoirs provenant de l'économie souterraine, il conviendra d'en ordonner ou d'en requérir la saisie dans le cadre de l'enquête ou de l'information judiciaire, afin de garantir l'effectivité de leur confiscation, prononcée à titre de peine complémentaire lors du jugement.

Les saisies d'actions ou de parts sociales, qui s'effectuent sans dépossession, mais qui rendent le titre indisponible dès notification de la saisie au titulaire de l'action ainsi qu'à la société émettrice, seront particulièrement adaptées à la lutte contre le blanchiment d'avoirs criminels investis dans les sociétés (articles 706-153 et 706-156 du code de procédure pénale).

Les saisies immobilières, dont le mécanisme spécifique est régi par les dispositions des articles 706-150 à 706-153, et la mise en œuvre facilitée par l'AGRASC, seront évidemment prioritaires dans ce combat contre les investissements immobiliers d'origine douteuse.

Les saisies et confiscation portant sur les créances des tiers, les contrats d'assurance vie et sur les sommes inscrites au crédit des comptes (l'ancien gel de compte validé par la pratique et par la jurisprudence et consacré par l'article 706-154 du code de procédure pénale) devront être également largement pratiquées.

Les nouvelles possibilités de saisies élargies (prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal¹), et de saisies en valeur (alinéa 9), issues de la loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, et explicitées dans la circulaire du 16 juillet 2012, seront pleinement mises à profit dans cet objectif.

La généralisation de la saisie en valeur garantit désormais l'exécution des peines de confiscation sur l'ensemble des éléments disponibles du patrimoine du condamné, y compris ceux qui ne constituent pas le produit direct ou indirect de l'infraction, ou qui n'ont pas fait l'objet d'une saisie préalable, quelle que soit leur date d'acquisition par rapport à la date de commission de l'infraction, et ce, dans la limite d'un montant égal au produit du crime.

Par ailleurs, l'extension des saisies et confiscations patrimoniales élargies aux biens dont le condamné n'est pas seulement juridiquement le propriétaire, mais dont il a également la libre disposition, permettra de déjouer plus efficacement les montages juridiques destinés à y faire obstacle, reposant sur le recours à des prête-noms ou l'interposition de structures sociales

¹ Il convient de souligner que la confiscation générale de l'entier patrimoine prévue à l'article 131-21 al 6 du code pénal pour certaines infractions (blanchiment, trafic de stupéfiants...) a été récemment déclarée conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la convention internationale des droits de l'enfant garantissant le respect de la propriété et le respect de la vie familiale, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une espèce dans laquelle l'ensemble des biens du condamné avait été confisqué, y compris le domicile familial (Cass. Crim. 03/11/2011 aff. 10-87811).

Annexe 2

Créer une instance de coordination judiciaire

Le dispositif judiciaire en charge de traiter la délinquance en Corse comporte plusieurs niveaux, qui sont complémentaires.

Ont en effet vocation à en connaître :

- les juridictions locales de droit commun de Bastia et d'Ajaccio, ayant une compétence concurrente avec les juridictions de droit commun en matière de lutte contre la délinquance économique et financière de grande complexité (art. 704 alinéa 1 et D47-2 du code de procédure pénale),
- le pôle financier de Bastia, ayant une compétence concurrente avec les juridictions de droit commun en matière de lutte contre la délinquance économique et financière de grande complexité (art. 704 alinéa 1 et D47-2 du code de procédure pénale),
- les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) de Marseille¹ et Paris² ayant une compétence concurrente avec les juridictions de droit commun en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance économique et financière, de grande et de très grande complexité (article 706-75 du code de procédure pénale).
- la juridiction antiterroriste de Paris qui dispose également d'une compétence concurrente (article 706-17 du code de procédure pénale) sauf en matière d'exécution des peines où elle a une compétence exclusive en matière terroriste (article 706-22 du code de procédure pénale).

Cette addition de compétences juridictionnelles est un facteur d'efficacité, dès lors que le dispositif est régulé. En effet, dans un contexte où la porosité entre les milieux nationalistes, relevant du terrorisme, et les milieux affairistes (relevant de la criminalité organisée et de la délinquance économique et financière), ainsi que la diversité de leurs conduites criminelles et délictuelles, l'analyse de la typologie des faits est plus difficile que par le passé.

Dès lors, la complexité et l'imbrication des affaires impliquent un renforcement de la coordination et des échanges entre les niveaux locaux, régionaux et central.

Il sera donc créé une instance de régulation placée sous l'autorité du garde des sceaux et la coordination de la direction des affaires criminelles et des grâces. Elle sera composée des trois procureurs généraux concernés (Bastia, Aix-en-Provence et Paris), de leurs avocats généraux spécialisés, des quatre procureurs compétents (Ajaccio, Bastia, Marseille et Paris) et des magistrats responsables des parquets des deux JIRS (Marseille et Paris), ainsi que des magistrats du parquet de Paris en charge de la lutte contre le terrorisme.

Cette instance se réunira autant que de besoin et au moins une fois par trimestre, le cas échéant par visioconférence.

Elle aura notamment pour mission :

- d'évoquer les questions de compétence et de répartition des dossiers entre les différentes juridictions,
- de favoriser la circulation réciproque de l'information (Corse, Marseille et Paris),
- d'examiner des dossiers précis et de procéder à d'éventuels recoupements entre ceux qui présentent des liens.
- de partager les méthodes de travail.

¹ Depuis 2004, la JIRS de Marseille s'est saisie de 104 affaires en lien avec la Corse (dont 49 assassinats ou tentatives d'assassinats et une vingtaine de procédures financières). Elles représentent actuellement un quart de des procédures de cette juridiction

² La JIRS de Paris a également été saisie depuis 2007 de 3 dossiers en lien avec le grand banditisme corse commis à Paris (vol à main armée et infractions commises dans des cercles de jeu parisiens)

Mettre en place un outil de suivi des dossiers corses de délinquance et de criminalité organisées

La répartition des procédures entre les quatre juridictions compétentes a pour inconvénient, lorsque ces procédures présentent des liens entre elles, de donner aux seuls services d'enquête qui en sont saisis, une vue globale de ces dossiers, qui peut faire défaut aux magistrats chargés de les traiter.

Le suivi, par la justice, des dossiers de délinquance et de criminalité organisée sera amélioré par la mise en place par tous les parquets concernés, d'un système de fiches détaillées sur chaque affaire, selon un modèle à convenir entre eux.

Cet outil de suivi remédiera donc à cette difficulté en restituant aux parquets la plénitude de leur pouvoir de direction d'enquête.

L'action entreprise en ce sens depuis plusieurs mois sous l'égide du parquet général de Bastia sera finalisée et fera l'objet d'une attention constante et soutenue dans la durée.

Le procureur général près la cour d'appel de Bastia poursuivra par ailleurs le travail de coopération et d'information réciproques entre la direction régionale de police judiciaire et la section de recherches de Corse.

Ce travail de coordination des services et unités de police judiciaire donnera lieu à des réunions trimestrielles, en y associant en tant que de besoin, les services et unités à compétence nationale intervenant dans le ressort de la cour d'appel de Bastia.

Annexe 3

Garantir l'effectivité des décisions pénales en matière d'urbanisme

Sans négliger l'ensemble des autres réponses pénales susceptibles d'intervenir, une attention particulière devra être portée sur les situations nécessitant le prononcé de mesures de restitution sur le fondement de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme (remise en état, mise en conformité, démolition).

S'il peut parfois être opportun de rechercher, en lien avec les autorités administratives, la régularisation des infractions constatées avant toute poursuite, il appartient au ministère public d'engager des poursuites chaque fois que le prononcé d'une mesure de restitution apparaît nécessaire, en raison notamment du refus du mis en cause de régulariser sa situation.

Dans cette hypothèse, l'article L 480-5 du code de l'urbanisme prévoit que le tribunal statue « au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent ». Il sera veillé à ce que les services verbalisateurs soient informés des suites données aux procès-verbaux dressés en cette matière.

L'information des services de l'équipement (DDTM) est également indispensable pour assurer la bonne exécution des mesures de mise en conformité ou de démolition prononcées par les tribunaux correctionnels. Elles constituent en effet des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite. Leur exécution appartient à l'autorité administrative.

A l'expiration du délai fixé par le jugement, le maire ou le fonctionnaire compétent a notamment la faculté de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice.

Lorsque ces décisions sont assorties d'une astreinte sur le fondement de l'article L 480-7 du code de l'urbanisme, l'article L 480-8 du même code prévoit qu'elle est liquidée et recouvrée par l'Etat. Cette clarification législative apportée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a permis d'améliorer le recouvrement des astreintes prononcées en matière d'urbanisme. Il appartient au procureur de la République d'assurer une bonne coordination avec les services de l'Etat afin que les décisions assorties d'astreintes soient effectivement suivies d'effet.

Il est rappelé que les mesures de restitution ne constituant pas des sanctions pénales, les parquets ne peuvent pas procéder par la voie de la comparution sur reconnaissance de culpabilité lorsque de telles mesures sont envisagées.

Il pourra enfin être opportunément rappelé aux maires les possibilités d'utilisation de leurs pouvoirs propres en la matière à l'occasion des rencontres entre les procureurs et les élus locaux et en particulier des réunions des CLSPD.

Le rôle du maire, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, est en effet prépondérant dès lors que la commune est compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, particulièrement lorsque la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé ; le maire est alors l'autorité la plus à même de détecter les infractions sur le territoire de la commune.

Au titre des actions pré-judiciaires, il est ainsi recommandé que les élus fassent procéder à des tournées d'inspection. Ces tournées doivent être réalisées par des agents dûment assermentés et commissionnés pour dresser procès-verbal. Dans ce cadre, le droit de visite prévu à l'article L 461-1 du code de l'urbanisme est un moyen très efficace de détection des infractions et ce, même s'il a pour objet l'exercice d'une surveillance qui n'implique pas nécessairement la recherche d'une infraction.

Il est rappelé que l'autorité administrative (maire, préfet, DDTM) est tenue de dresser procès-verbal lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux règles d'urbanisme, et de transmettre sans délai ce procès-verbal au parquet (article L 480-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme). La compétence de l'administration est donc liée.

Indépendamment de l'engagement de poursuites, le maire peut également être à l'initiative du prononcé de mesures conservatoires permettant d'interrompre les travaux litigieux. L'article L 480-2 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que l'interruption des travaux peut être ordonnée sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire. Lorsqu'un procès-verbal a été relevé, le maire peut également ordonner lui-même l'interruption des travaux par arrêté motivé. Dans les deux cas, le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision interrompant les travaux, en ce compris la saisie des matériaux et du matériel de chantier. Il est rappelé que le non-respect des décisions judiciaires ou arrêtés portant interruption des travaux est constitutif d'une infraction pénale (article L 480-3 du code de l'urbanisme).